

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

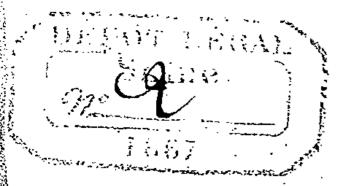


France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-02.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

## CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

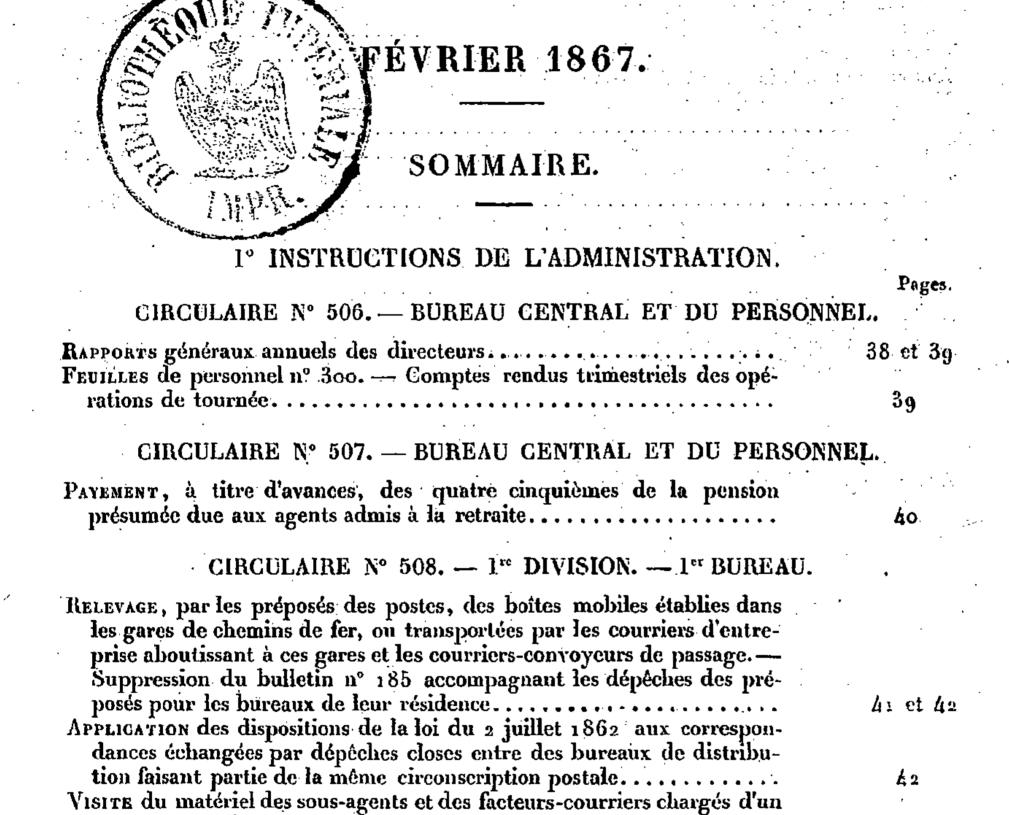
- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



# BULLETIN

MENSUEL

# DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



## CIRCULAIRE Nº 509. — 1re DIVISION. — 2° BUREAU.

transport de dépêches.....

43 et 44

CIRCULAIRE Nº 510. — 2° DIVISION. — 1° BUREAU.	Pages.
Notification d'un décret concernant les échantillons de marchandises et les imprimés originaires ou à destination de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Zélande, acheminées par la voie de Panama et des paquebots britanniques. —	
Texte de ce décret	46 et 47 47 à 49
THATE GO GO GOOD TO THE PARTY OF THE PARTY O	
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
Nominations dans les emplois supérieurs	49 et 50
Dénombrement quinquennal de la population de l'Empire en 1866	50 et 51 51 à 53
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste	53
Changements dans la circonscription de bureaux de poste	54 et 55
Annotations à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes	56
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de mars	57 à 59
Corrections à annoter à l'indicateur 509	60 et 61
mer	62.
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
Contraventions à l'arrêté du 27 prairiel an 1x, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi	
du 4 juin 1859. — Résumé	63 à 65 65
3° FAITS DIVERS.	
Acres de probité, de courage et de dévouement	66 et 67

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 506.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## RAPPORTS GÉNÉRAUX ANNUELS DES DIRECTEURS.

§ 1". Le paragraphe 20 de la circulaire n° 379 et le paragraphe 25 de la circulaire n° 445 portent que les rapports généraux annuels des directeurs doivent être divisés par parties distinctes correspondant aux attributions des bureaux administratifs, et que chacune de ces parties

este transmise à l'Administration sous le timbre de la division que con-

cernent les matières qui y sont traitées.

\$ 2. Les directeurs ne suivent pas uniformément cette méthode. Quelques-uns d'entre eux établissent leurs rapports en nombre insuffisant; d'autres n'observent pas les divisions prescrites; d'autres enfin n'effectuent pas leurs envois sous le timbre du service compétent. Il en résulte des retards et souvent des embarras dans les bureaux de l'Administration pour l'examen des travaux dont il s'agit.

§ 3. En rappelant aux directeurs les prescriptions des circulaires susmentionnées, je les prie de s'y conformer ponctuellement à l'avenir; tant au point de vue de la disposition matérielle de leurs rapports généraux qu'en ce qui concerne le mode de transmission de ces documents...

FEUILLES DE PERSONNEL N° 300. — COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS. DES OPÉRATIONS DE TOURNÉE.

§ 4. Je saisis cette occasion pour rappeler également aux directeurs qu'ils ont à adresser à l'Administration :

1° Tous les six mois, les feuilles de personnel n° 300 des agents non comptables de leur circonscription;

2° Tous les trois mois, le compte rendu sommaire des opérations de

tournée qui ont eu lieu pendant le trimestre écoulé.

\$5. L'envoi de ces documents subit parsois des retards; je désire qu'il soit toujours complétement effectué dans le courant du mois qui suit la période de temps à laquelle s'appliquent les pièces à expédier.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du paragraphe 20 de la circulaire nº 379, Bull. mens. nº 113: §§ 1 à 3 de la circul. nº 506, Bull. mens. nº 138.

En marge du paragraphe 25 de la circulaire nº 445, Bull. mens... nº 125: SS 1 à 3 de la circul. nº 506, Bull. mens. nº 138.

En marge des articles 69 et 1786 de l'instruction générale : \$\$ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge de la circulaire n° 276, Bull. mens. n° 89 : \$\mathbb{S}\$ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

En marge du paragraphe 16 de la circulaire n° 445, Bull. mens. n° 125: \$\$ 4 et 5 de la circul. n° 506, Bull. mens. n° 138.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, Ed. VANDAL.

## CIRCULAIRE Nº 507.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PATEMENT, À TITRE D'AVANCES, DES QUATRE CINQUIÈMES DE LA PENSION PRÉSUMÉE DUE AUX AGENTS ADMIS À LA RETRAITE.

A la fin de l'année dernière, j'ai proposé à M. le Ministre des finances d'autoriser, à l'avenir, le payement, à terme échu, par provisions mensuelles et à titre d'avances, des quatre cinquièmes de la pension présumée due aux agents des postes qui seraient admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Je suis heureux d'avoir à porter à la connaissance du personnel des postes la décision suivante, qui m'a été notifiée par Son Excellence :

« Paris, le 18 janvier 1867.

« Monsieur le Directeur général, vous avez exprimé le désir que les dispositions prises en faveur des préposés des douanes et des contributions indirectes admis à faire valoir leurs droits à la retraite sussent étendues aux agents de votre administration.

de me sélicite, Monsieur le Directeur général, de pouvoir répondre à cette nouvelle preuve de votre sollicitude pour les employés du service des postes, en autorisant en leur faveur le payement, par provision et jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, des pensions présumées auxquelles ils ont droit.

« Mais, ainsi que j'en ai déjà décidé pour le service des douanes et des contributions indirectes, cette disposition sera restreinte aux agents

dont le traitement d'activité ne dépasse pas 2,500 francs.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Directeur général, après vous être concerté à ce sujet avec M. le Directeur général de la comptabilité publique, de me soumettre les mesures d'ordre et de détail que vous croirez devoir être adoptées pour assurer l'exécution de cette disposition.

· Agréez, Monsieur le Directeur général, l'assurance de mes senti-

ments distingués de considération et d'attachement.

« Le Ministre des Finances,

«Signé ACHILLE FOULD.»

MM. les directeurs et receveurs principaux recevront, sous le timbre de la 3° division, bureau de l'ordonnancement, les instructions relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1657 : circul. nº 507, Bull. mens. nº 138.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, Ed. VANDAL.

## CIRCULAIRE Nº 508.

1re division. -- 1er bureau. -- correspondance intérieure.

RELEVAGE, PAR LES PRÉPOSÉS DES POSTES, DES BOÎTES MOBILES ÉTABLIES DANS LES GARES DE CHEMINS DE FER, OU TRANSPORTÉES PAR LES COUR-RIERS D'ENTREPRISE ABOUTISSANT À CES GARES ET LES COURRIERS-CON-VOYEURS DE PASSAGE. — SUPPRESSION DU BULLETIN N° 185 ACCOMPAGNANT LES DÉPÊCHES DES PRÉPOSÉS POUR LES BUREAUX DE LEUR RÉSIDENCE.

S 1er. Dans un assez grand nombre de gares, les préposés des postes ont été chargés d'opérer le relevage des boîtes mobiles établics dans ces gares, et de former, des correspondances qui en sont extraites, des dépêches qu'ils adressent au bureau de leur résidence et, dans certains cas, à d'autres bureaux situés sur ou à proximité des chemins de fer. L'Administration se propose d'étendre cette mesure à toutes les gares dans lesquelles il existe des préposés, et de charger en outre ces sousagents d'opérer la levée des boîtes mobiles transportées par les courriers d'entreprise aboutissant à ces gares. Dans les gares importantes où les trains utilisés pour le transport des dépêches s'arrêtent un temps suffisant, les préposés des postes pourront également être chargés du relevage des boîtes mobiles transportées par les courriers convoyeurs et de donner cours aux correspondances qu'ils en extrairont.

Des instructions seront adressées à cet effet aux préposés par l'intermédiaire des directeurs et des receveurs sous la surveillance desquels ils sont placés. Dès à présent, toutefois, les préposés qui sont déjà chargés du relevage de la boîte de leur gare devront effectuer la levée des boîtes mobiles adaptées aux voitures des courriers d'entreprise qui aboutissent

à la gare.

\$ 2. Les préposés des postes se conformeront, pour la levée des boîtes mobiles transportées par les courriers d'entreprise, aux dispositions contenues dans la circulaire n° 502, Bulletin mensuel n° 135, c'est-à-dire qu'ils appliqueront leur timbre à date et le timbre spécial B M sur la suscription des lettres qu'ils trouveront isolées, et leur timbre à date seulement au dos de celles qui seront comprises dans la liasse formée

\*par les bureaux de passage; ils réuniront ensuite ces lettres à celles qu'ils auront extraites de la hoîte mobile de la gare, et leur donneront cours dans les dépêches qu'ils adressent aux bureaux sédentaires ou ambulants.

Les préposés seront dispensés d'oblitérer les timbres-postes et de vérifier l'affranchissement des lettres comprises dans leurs dépêches; ce soin incombera aux bureaux ambulants et aux receveurs des bureaux auxquels

lesdites dépêches seront adressées.

Les lettres extraites des boîtes mobiles transportées par les courriers convoyeurs seront frappées, sur la suscription, du timbre à date du préposé; celles de ces lettres qui seront distribuables par le bureau voisin de la gare devront être réunies en une liasse distincte, attendu que, l'origine de ces lettres ne pouvant être déterminée, la taxe à percevoir doit être fixée uniformément à 20 ou 30 centimes par lettre simple, selon que ces lettres sont ou non affranchies.

\$ 3. Aujourd'hui, les dépêches expédiées par les préposés des postes aux bureaux sédentaires sont accompagnées d'un bulletin n° 185, indiquant le nombre, par catégories, des objets contenus dans les dépêches. Un compte est ouvert au préposé dans chaque bureau sédentaire correspondant, et les bulletins n° 185 sont envoyés, en fin de mois, au directeur du département où réside le receveur, à l'appui du compte

mº 25.

Rien ne paraît justifier le maintien de cette manière d'opérer; il y a, au contraire, intérêt à faciliter l'accomplissement de la nouvelle charge imposée aux préposés et à adopter un mode unique pour l'application et la constatation des taxes de lettres extraites des boîtes mobiles.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 16 mars prochain il ne sera plus sait emploi du bulletin n° 185. Les receveurs auxquels les préposés des postes adressent des dépêches opéreront, au moyen de chissiestaxes et de l'inscription à l'état n° 262, selon le cas, et conformément aux dispositions mentionnées dans les circulaires n° 393, 487 et 502 (bulletins mensuels n° 117, 133 et 137), l'application et le recouvrement des taxes dont seront passibles les lettres contenues dans les dépêches.

\$ 4. Lorsque les préposés n'auront pas de lettres à expédier à un de leurs correspondants, ils se dispenseront de faire dépêche; ils annexement au part du courrier d'entreprise ou ils remettront au courrier convoyeur un bulletin négatif en papier blanc, sur lequel ils apposeront leur timbre à date; ils indiqueront en outre à la main le nom du bureau correspondant et le mot « néant. » Les courriers convoyeurs remettront ce bulletin comme dépêche à la station qui dessert le bureau de desti-

nation.

į '

Les lettres extraites des boîtes mobiles des courriers d'entreprise desservant un ou plusieurs bureaux de passage, et qui seront frappées sur la suscription du timbre à date du préposé, supporteront une taxe de 10 ou 15 centimes, si le bureau voisin de la gare ou le bureau de la route du courrier d'entreprise le plus rapproché de la gare est un bureau

GIRCUL. Nº 508.

de distribution, et la taxe de 20 ou 30 centimes, si ces deux établisse-

ments de poste sont des bureaux de recette.

Les directeurs et receveurs veilleront à ce que les lettres extraites des boîtes mobiles des courriers-convoyeurs soient placées par les préposés sous croisé de ficelle; cette mesure sera appliquée alors même qu'il n'y aurait qu'une seule lettre de la catégorie indiquée.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862 AUX CORRES-PONDANCES ÉCHANGÉES PAR DÉPÊCHES CLOSES ENTRE DES BUREAUX DE DISTRIBUTION FAISANT PARTIE DE LA MÊME CIRCONSCRIPTION POSTALE.

§ 5. Les lettres échangées entre des bureaux de distribution en relation directe avec une même recette ne sont passibles que de la taxe de 10 ou 15 centimes, suivant qu'elles sont ou non affranchies, alors même que ces distributions relèvent de bureaux de recette différents.

Depuis quelques années, l'Administration, dans l'intérêt de la célérité du transport des correspondances, a créé des relations directes et exceptionnelles entre des bureaux de distribution situés sur le parcours d'un même courrier. Des agents, se méprenant sur la valeur de l'expression « correspondance exceptionnelle, » ont pensé que l'établissement de ces relations directes devait avoir pour consequence de saire perdre aux lettres échangées au moyen de dépêches closes, entre des bureaux de distribution saisant partie d'une même circonscription postale, le bénésice de la modération de taxe établie par la loi du 2 juillet 1862. Ces agents sont dans l'erreur; on entend par « correspondance exceptionnelle » celle établie entre un burcau de recette et un bureau de distribution séparés par une ou plusieurs recettes intermédiaires, ou entre deux bureaux de distribution, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la circulaire n° 171, Bulletin mensuel n° 57. L'établissement de relations directes entre des bureaux de distribution ne saurait avoir pour effet de détacher ces bureaux de la circonscription pestale dont ils font partie, et, par suite, de modifier la taxe applicable aux lettres qu'ils échangent.

D'un autre côté, l'Administration, en notifiant aux agents la loi du 2 juillet 1862, au moyen de la circulaire n° 274, Bulletin mensuel n° 88, leur a fait connaître la composition de la circonscription postale d'un bureau de poste dans toute l'étendue de laquelle les lettres, originaires et à destination de cette circonscription, ne doivent supporter

que la taxe de 10 ou 15 centimes par lettre simple.

§ 6. En conséquence, les lettres échangées au moyen de dépêches closes entre deux bureaux de distribution, sussent-ils de départements différents, desservis par un même courrier et séparés par un seul bureau de recette, ou qui sont desservis par des courriers distincts, aboutissant à un même bureau, sans autre bureau de recette intermédiaire, doivent bénélicier de la modération de taxe établie par la loi du 2 juillet 1862.

VISITE DU MATÉRIEL DES SOUS-AGENTS ET DES FACTEURS-COURRIERS CHARGÉS D'UN TRANSPORT DE DÉPÊCHES.

§ 7. Aux termes de la circulaire n° 262, la visite semestrielle du matériel des entrepreneurs de transports de dépêches est constatée par des

procès-verbaux nº 82.

Cette disposition doit s'étendre aux sous-agents, soit à pied, soit en chemin de fer, et aux facteurs-courriers, qui sont tenus, conformément à la circulaire n° 272 et à l'article 5 du règlement des facteurs-courriers, inséré au Bulletin mensuel n° 136, de renfermer les dépêches qui leur sont confiées dans un sac en cuir, fermant à clé, dont ils doivent se pourvoir à leurs frais.

En conséquence, les directeurs des départements devront, aux époques indiquées par le deuxième paragraphe de la circulaire n° 262 précitée, exiger qu'il soit procédé de la même manière pour les sousagents et les facteurs-courriers chargés d'un transport de dépêches que pour les courriers d'entreprise, en ce qui concerne la revue de leur

matériel.

\$ 8. Toutefois, dans le but de simplifier ce contrôle, il ne devra être dressé de procès-verbaux contre les sous-agents et les facteurs-courriers que dans le cas où leur matériel serait reconnu défectueux; dans le cas contraire, les agents vérificateurs sont dispensés de produire un procès-verbal négatif.

\$ 9. La vérification du matériel des courriers d'entreprise à pied ne devra également donner lien à la production de procès-verbaux que si

ce matériel est en mauvais état.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 438: §\$ 5 et 6 de la circul. n° 508, Bull. mens... n° 138.

En marge des articles 167, 168 et 169 et des \$\sqrt{1} 1 et 2 de la circul. n° 262 : \$\sqrt{9} de la circul. n° 508, Bull. mens. n° 138.

En marge des \$\$ 2 et 4 de la circul. n° 171, Bull. mens. n° 57 et du \$ 1° de la circul. n° 274, Bull. mens. n° 88 : \$\$ 5 et 6 de la circul. n° 508, Bull. mens. n° 138.

En marge des \$\\$ 6 et 7 de la circ. n° 393, Bull. mens. n° 117, des \$\\$ 19 et 20 de la circul. n° 487, Eull. mens. n° 133, et des \$\\$ 3 et 7 de la circ. n° 502, Bull. mens. n° 137: \$\\$ 1<sup>er</sup> à 4 de la circul. n° 508, Bull. mens. n° 138.

A la suite du § 7 de la circul. nº 272 : §§ 7 et 8 de la circul. nº 508, Bull. mens. nº 138.

A la suite du § 14 de la circul. nº 498 : §§ 7 et 8 de la circul. nº 598, Bull. mens. nº 138.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes, Ed. VANDAL.

## CIRCULAIRE Nº 509.

1re division. -- 2e bureau. -- organisation du service local.

- CHARGEMENTS DE VALEURS COTÉES. LE TIMBRE MOBILE DE L'ENREGISTREMENT DE 20 CENTIMES, REPRÉSENTANT LE DROIT DE TIMBRE AUQUEL SONT SOUMISES LES RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES, CESSERA D'ÊTRE APPLIQUÉ SUR LES VALEURS COTÉES ELLES-MÊMES ET SERA APPOSÉ DÉSORMAIS SUR LES BULLETINS DE DÉPÔT, DÉTACHÉS DU REGISTRE N° 18, REMIS AUX EXPÉDITEURS.
- \$. 1°. M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 23 janvier dernier, que le timbre mobile de l'enregistrement de la valeur de 20 centimes, qui, aux termes du paragraphe 4 de la circulaire n° 494, Bulletin mensuel n° 135, doit être appliqué sur les chargements de valeurs cotées, sera dorénavant apposé sur le bulletin de dépôt, détaché du registre n° 18, qui est remis aux expéditeurs.
- \$ 2. Son Excellence a décidé en même temps que l'intitulé de ce bulletin sera modifié de manière à recevoir les deux titres suivants :
  - « Bulletin de dépôt de chargement de.....» « Reconnaissance de valeur côtée....»

et que celui de ces deux titres qui ne serait pas en rapport avec l'opération serait biffé au moyen d'un trait de plume, au moment de la délivrance du récépissé.

§ 3. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la circulaire précitée se trouvent en conséquence virtuellement supprimées par suite de cette décision; mais il n'est rien changé aux autres prescriptions de cette circulaire, qui devront continuer à avoir force et vigueur.

- \$ 4. Le bulletin annexé au registre n° 18 sera modifié dans le sens de la décision ministérielle du 23 janvier 1867, et il sera établi, en outre, tant dans ce registre que dans le compte mensuel n° 126 du produit des droits proportionnels sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées, une colonne spéciale qui sera affectée à la constatation de la perception du droit de timbre voulu par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865.
- \$5. Provisoirement, et à dater de la réception de la présente circulaire, les préposés qui recevront des chargements de valeurs cotées bifferont à la main l'intitulé du récépissé qu'ils doivent détacher du registre n° 18, et y substitueront les mots « Reconnaissance de valeur cotée. » Cette formalité remplie, ils apposeront le timbre mobile de l'enregistrement sur le recto du récépissé remis aux déposants, à la suite du cercle destiné à recevoir l'empreinte du timbre à date de leur bureau, et

l'oblitéreront avec soin. Ils constateront ensuite la délivrance du timbre mobile dont il s'agit dans la colonne 16 du registre n° 18, portant pour titre « Montant de la déclaration ou de l'estimation, » par la mention abréviative suivante: P. 20 cent. d. T. (perçu 20 cent. pour droit de timbre). Enfin, cette même mention devra être reportée au compte n° 18, à la suite de la colonne 9, en regard de l'inscription de la valeur cotée. L'omission de chaque constatation de l'espèce donnera lieu à un forcement en recette de 20 centimes.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 135, en regard des \$\$ 4 et 5 de la circul. n° 494, qui seront barrés en croix : circul. n° 509, Bull. mens. n° 138.

Le Conseiller d'État, Directeur général des l'ostes,

Ed. VANDAL.

## CIRCULAIRE Nº 510.

2° DIVISION. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE ETRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHAN-DISES ET LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE L'AUSTRALIE MÉRIDIONALE, DE LA TASMANIE, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE VICTORIA, DE QUEENSLAND, DE L'AUSTRALIE OCCIDENTALE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ACHEMINÉS PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUE-BOTS BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

\$ 1er. L'Empereur a rendu, sous la date du 1er février 1867, un décret dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire et qui fixe à nouveau les taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les échantillons de marchandises et les imprimés à destination ou provenant de l'Australie méridionale, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de Queensland, de l'Australie occidentale et de la Nouvelle-Zélande, dirigés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques.

\$ 2. Les échantillons de marchandises et les imprimés mentionnés dans l'article précédent, qui seront expédiés de France, continueront à être affranchis jusqu'au port australien de débarquement, mais ils se-

ront passibles, savoir:

1° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 30 centimes par

40 grammes ou fraction de 40 grammes;

2º Les imprimés, d'une taxe de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Les échantillons de marchandises et les imprimés originaires des colonies britanniques désignées plus haut seront passibles, à leur arrivée en France, savoir :

1° Les échantillons de marchandises, d'une taxe de 40 centimes par

40 grammes ou fraction de 40 grammes;

2° Les imprimés, d'une taxe de 25 centimes par 40 grammes ou

fraction de 40 grammes.

\$ 4. Les dispositions qui sont l'objet de la présente circulaire devront être mises immédiatement à exécution.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 134, page 567, en regard de la circul. n° 492, et page 568, en regard du décret du 13 octobre 1866 : circul. n° 510, Bull. mens. n° 138.

## CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Sections 23 et 24, page 36, colonne 8, en regard des mots Voie de Panama, échantillons de marchandises, remplacer le chissre 20 (centimes) par le chissre 30 (centimes), et en regard des mots Voie de Panama, imprimés de toute nature, etc. remplacer le chissre 12 (centimes) par le chissre 20 (centimes).

Sections 23 et 2/1, page 37, colonne 12, en regard des mots Voie de Panama, échantillons de marchandises, remplacer le chissre 20 (centimes) par le chissre 40 (centimes), et en regard des mots Voie de Panama, imprimés de toute nature, etc. remplacer le chissre 10 (centimes) par le chissre 25 (centimes).

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

## Ed. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES OU À DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET ET DE L'AUSTRALIE ACHEMINÉS PAR LA VOIE DE PANAMA ET DES PAQUE-BOIS POSTE BRITANNIQUES.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802):

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, à destination ou provenant divers pays étrangers;

Vu notre décret du 13 octobre 1866, portant fixation des taxes à per-

cevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots britanniques;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des

finances,

Avons-décrété et décrétons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques, avec les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées dans le tarif ciaprès:

NATURE des objets.	ORIGINE DES OBJETS.	DESTINATION DES OBJETS.	de l'affranchis- scinent.	LIMITE  de  l'affranchisse- ment.	TAXES à percevoir en France et en Algérie pour chaque paquet d'échantillons et d'imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Échan- tillons	France et Algérie	Nouvelle-Zélande, Nou - velle Galles du Sud , Vic- toria, Australie méridin- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	Obligatoire.	Port de débarquement.	30 centimes.
de de marclian- dises.	Nouvelle-Zélande, Nou- velle-Galles du sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	France et Afgérie	Obligatoire.	Port d'em- barquement.	40 centimes.
	France et Algérie	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	Obligatoire.	Port de débarquement.	20 centimes.
Imprimés	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Gallles du Sud, Vic- velle-Gallles du Sud, Vic- toria, Australie méridio- nale, Australie occiden- tale, Queensland et Tasmanie	France et Algérie	Obligatoire-	Port d'em- barquement.	25 centimes.

#### ART. 2.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions de notre décret susvisé du 13 octobre 1866 qui sont relatives aux échantillons de marchandises et aux imprimés provenant ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Austalie méridionale, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Tasmanie.

## ART. 3.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois. Fait au palais des Tuileries, le 1<sup>et</sup> février 1867.

## Signe NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des Finances, Signé ROUHER.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

## BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

## 1° En date du 5 janvier 1867:

Contrôleur à Constantine, M. Duchesne, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Célérié, nommé directeur de la Vendée.

Contrôleur à Alger, M. Roumens, contrôleur à Limoges, en rempla-

cement de M. Duchesne.

Contrôleur à Limoges, M. Baudry, contrôleur à Saint-Lô, en remplacement de M. Roumens.

Contrôleur à Saint-Lô, M. Destais, commis à l'Administration centrale, en remplacement de M. Baudry.

## 2° En date du 17 janvier 1867:

Receveur principal à Amiens, M. Mollière, receveur principal à Poitiers, en remplacement de M. Vautier, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Receveur principal à Poitiers, M. Darroussin, receveur à Paris, en remplacement de M. Mollière.

3° En date du 23 janvier 1867:

Receveur à Arles, M. Cellerier, receveur principal à Montpellier, en remplacement de M. Versigny,

Receveur principal à Montpellier, M. Cadet de Fontenai, receveur

principal à Avignon, en remplacement de M. Cellerier.

Receveur principal à Avignon, M. Versigny, receveur à Arles-sur-Rhône, en remplacement de M. Cadet de Fontenai.

4° En date du 2 sévrier 1867:

Receveur principal à Strasbourg, M. Dorlan, receveur principal à Nancy, en remplacement de M. Defitte de Soucy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

5° En date du 4 février 1867:

Receveur à Arles-sur-Rhône, M. de Cuers, agent du service maritime des dépêches sur la ligne de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Cellerier, mis en disponibilité sur sa demande.

6° En date du 5 février 1867:

Receveur principal à Nancy, M. Patte, receveur principal à Épinal, en remplacement de M. Dorlan, nommé receveur principal à Strasbourg.

Receveur principal à Épinal, M. Fauconnet, receveur principal à Saint-Étienne, en remplacement de M. Patte.

Receveur principal à Saint-Étienne, M. Huron, receveur à Lunéville, en remplacement de M. Fauconnet.

Receveur à Lunéville, M. Bernard, receveur à Vichy, en remplacement de M. Huron.

Receveur à Vichy, M. Armand, receveur à Thionville, en remplacement de M. Bernard.

Receveur à Thionville, M. Marvingt, receveur de bureau simple à Pont-Audemer, en remplacement de M. Armand.

1re DIVISION. -- 2e BUREAU. -- ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

DÉCISION DU CONSEIL INFLIGEANT UN BLÂME À UN RECEVEUR DES POSTES, À L'OCCASION DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE D'UNE LETTRE ADRESSÉE. POSTE RESTANTE.

Une lettre adressée poste restante au bureau de Reims a été indûment. Iivrée au domicile du destinataire et a été remise aux mains d'un tiers. Un fait de ce genre constitue une des fautes les plus regrettables qui puisse être commise dans le service; il est, en outre, de nature à compromettre, de la manière la plus sérieuse, la responsabilité des agents.

Le conseil d'administration, à qui il en a été rendu compte, a décidé, dans sa séance du 1<sup>er</sup> février courant, qu'un blâme serait infligé en son nom, avec mention spéciale au Bulletin mensuel, au receveur de Reimsdout la surveillance a été gravement en défaut.

1 re division. — 2 e bureau. — organisation du service local.

DÉNOMBREMENT QUINQUENNAL DE LA POPULATION DE L'EMPIRE EN 1866.

Relevé, par département, du nombre d'arrondissements, de cantons, de communes et de la population de l'Empire, d'après ce dénombrement. (Décret impérial du 15 janvier 1867.) (1)

	·	NOMBRE	·	POPULATION.
DÉPARTEMENTS.	des Arron- Dissements.	des CANTONS.	des des	(2)
Ain	5	35	450	.371,643
Aisne	5	37	837	565,025
Allier	4	28	317	376,164
Alpes (Basses-)	. 5	30	251	143,000
Alpes (Hautes-)	3	24	189	122,117
Alpes-Maritimes	3	25	146	198,818
Ardèche		31	339	387,174
Ardennes	5 ·	31	478	326,864
Ariége	3	20	335	250,436
Aube	5	26	446	261,051
Aude	4	31	435	288,626
Aveyron	5	42	285	400,070
Bouches-du-Rhône	3	27	107	547,903
Galvados	6	37	765	- 474,909
Cantal	4	23	260	237,994
Charente	. 5	29	427	378,218
Charente-Inférieure	6	40	479	470,559
Cher	3	29	291	336,613
Corrèze	3	29	286	310,843
Corse	5	62	362	259,861
Côte d'Or	4	36	717	382,762
Gôtes-du-Nord	5	48	384	641,210
Greuse	4	25	261	274,057
Dordogue	5	47	582	502,673
A reporter	103	792	9,429	8,518,490

<sup>(1)</sup> Ce relevé a été, en outre, imprimé à part, et il est envoyé aux agents avec le présent Bulletin mensuel, pour être substitué au relevé de même nature placé à la fin du Dictionnaire des postes.

(2) Les indications figurant dans cette colonne seront considérées comme scules authentiques pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867. (Décret impérial du 15 janvier 1867.)

		NOMBRE		POPULATION
DÉPARTEMENTS.	des ARRON- DISSEMENTS.	des CANTONS.	des COMMUNES.	(2)
Report	103	792	9,429	8,518,490
Doubs. Drôme	4	27	639	298,072
Eure-et-Loir	<b>5</b> 3.5	29 36	367 700	324,231
Eure-et-Loir.	4	24	426	394,467 290,753
Finistère Gard	5	43	284	662,485
Garonne (Haute-)	4	39	345	429,747
Azers	l K	39 29	578 466	493,777
Gironde	6	48	549	295,692 701,855
Herault Ille-et-Vilaine	4	36	332	427,245
Indre.	6 4	43	350	592,609
Indre-ct-Loire	3	23 24	245 281	277,860
1 laere.		45	261 552	325,193 581,386
Jura	4	32	583	208,477
Landes Loir-et-Cher	3	28	330	306,693
Loire	9 9	24 30	297	275,757
Loire (Haute-)	3	28	323 262	537,108
Loire-inierieure		45	213	312,661 598,598
Loiret.	4.	31	349	357,110
Lot-et-Garonne	3 4	29 35	318	288,919
Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire.	3	24	316 19 <b>3</b>	327,962
Maine-et-Loire	5	34	380	137,263 532,325
		48	644	573,899
Marne (Haute-).		32	665	390,809
Marne Marne (Haute-). Mayenne: Meurthe	3	28 27	550 274	259,096
Meurthe	5	29	714	367,855 428,387
Medae	. A I	28	587	301,653
Morbihan Moselle	4	37	243	501,084
Nievre	' A 1	27 25	629	452,157
J. Nord	<b>—</b> 1	60	312 660	342,773
B	4 1	35	700	1,392,041 401,274
Orne Pas de Calais	- /a' I	36	510	414,618
i Fuy-de-Dome	5 6	43	903	749,777
Pyrénées (Basses-)	5 - I	50. 40	444 559	571,690
I TALCHECS [ LIGHT 68-	<b>9</b> ./[	26	480	435,486 240,252
Fyrenees-Urientales	2 1	17	231	189,490
Rhin (Bas-) Rhin (Haut-)	4 2	33	541	588,970
Rhône.	e l	30 28	490	530,285
Daone (Haute-)	$\tilde{3}$	28	259 58 <b>3</b>	678,648
Saone-et-Loire	- 5	48	585	317,706 600,006
Sarthe. Savoie	4	33	<b>3</b> 86	463,619
Savoie (Haute-).	4	29 28	326	<b>271,</b> 663
Seine	3	28	310 71	273,768
Deine-Inférieure.	5	51	756	2,150,916 792,768
Seine-et-Marne Seine-et-Oise	5	29	528	354,400
Sevres (Deux-).	6 4	36	684	533,727
	4	31	356	333,155
A reporter	332	2,637	34,087	34,488,707
ļ.				~~,~00,101

		NOMBRE	POPULATION.	
DÉPARTEMENTS.	des ARRON- DISSEMENTS.	des CANTONS.	des communes.	(2)
Report Somme. Tarn. Tarn.et-Garonne. Vac. Vaucluse Vaucluse Vendée. Vienne Vienne (Haute-). Vosges Vonne	332 5 4 3 4 3 5 4 5 5	2,637 41 35 24 27 22 30 31 27 30 37	\$4,087 833 316 194 144 140 298 296 200 548 483	34,488,707 572,640 355,513 228,969 308,550 266,091 401,473 324,527 326,037 418,998 372,589

1re DIVISION.

28 RUREAU!

## CHANGEMENT

Organisation du service local.

DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU DE PISTE.

	DÉNOMINATION				
DÉPARTEMENT.	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.			
Seine	Levallois	Levallois-Perret.			

110 DIVISION.

PRIBEAT.

#### EUREAU.

## Organisation du service local.

## **CHANGEMENTS**

## DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX  QUI LES DESSERVENT  en ce moment.  3	BUREAUX  QUI LES DESSERVIRONT  à l'avenir.  4	OBSERVATIONS.
		-		
IdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemIdemI	Versailleux Plantay (Le)	Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Chalamont Idem Chalamont Idem Chalamont Idem Idem Chalamont Idem	Idem. Idem. Idem. Idem. Idem. Villars-les-Dombes. Idem.	
Doubs Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Indre-et-Loire. Idem	vigny-Waleppe. Allauch Mont-Saint-Jean Missery Plaintel Chapelle-des-Bois (La). Ecurcey Dannemarie Glay Meslières Tulay Montmiral Cacarens, section de la commune de Lannepax. Saint-Epain. Neuil	Marseille Pouilly-en-Montagne Saulieu Quintin Chaux-Neuve (La) Pont-de-Roide Blamont Idem Idem Idem Ste- Maure - de-Touraine. Idem Idem	Plaintel (1). Morez-du-Jura, Blamont. Hérimoncourt. Idem. Idem. Idem. Gondrin. (Exceptionnelloment.) Saint-Epain (1). Idem.	
IdemLoire-Infer	commune d'Authon. Moisdon, ou Moisdon-la- Rivière.	Château-Renault (Indre-et-Loire). Meilleraye - de - Bretagne (La).	(Exceptionnellement.) Moisdon-la-Rivière (1).	
Marne(Haute-)	Epillan, section de la com- mune de Château-Vi- lain.	Château-Vilain	Arc-en-Barrois. (Exceptionnellement.)	,

<sup>(1)</sup> Établissement de poste de nouvelle création.

Mesrthe Malleloy Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	·	NOMS	BUREAUX	BUREAUX	
All	<b>DÉPARTEMENTS</b>		QUI LES DESSERVENT	QUI LES DESSERVIRONT	OBSERVATIONS
Meerthe		in the second se	en ce moment.	à l'avenir.	
Idem.   Idem	_	autres localites.	8	. <b>.</b>	<b>5</b> .
Idem.   Idem	1	2			1 32251 - 41 - 45 - 57
Idem.   Idem	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•		
Idem.   Idem	•			Y ( A	
Idem.   Custines.   Idem.		Fath Encycore on a corner	Bonxières aun-Chénes		<u></u>
Morbinan. Locol-Mendon.  Moselle. Maison-Rouge (La), Fras- cati, Bradin, sections de la commune de Mou- lins-lès-Metz.  Carneille (La)  Mota. Devez.  Carneille (La)  Athis-de-Porne   Carneille (La) (1).  Idem. Devèz. (La), section de la commune de Mou- lidem. Tourailles (Les)   Idem.   Idem.    Idem. Devèz. (La), section de la commune de Mou- la coumune d'Argelès- sur-Mer.  Chatenois, ou Chatenois- Bas-Rhin (Bas-).  Chatenois, ou Chatenois- Bas-Rhin (Bas-).  Chatenois, ou Chatenois- Bas-Rhin (1).  Idem. Neuwiller *   Saverne   Neuwiller (1).  Idem. Dossenheim   Idem.   Idem.    Idem.   Ide			Idem	Idem.	
Moselle. Maison-Rouge (La), Frascati, Bradin, sections de la commune de Noulins-lès-Metz.  (Exceptionnellement.)	Idem	Arraye-ct-Han	Idem	1	i e
cati, Bradin, sections de la commune de Moulins-lès-Metz.  Orne Carneille (La)				Montigny-lês-Metz.	<u></u>
Orne . Carneille (La) . Athis-de-l'Orne . Idem. Idem. Idem. Idem Idem Idem. Id		cati, Bradin, sections	÷	(Exceptionnellement.)	:
Orne . Carneille (La) . Athis-de-l'Orne . Carneille (La) {1}.  Idem Durect . Idem Idem. Idem Idem. Idem		-1	And the second second second second	<mark>i</mark> v v va kev v v v v v	
Idem.   Durcet   Idem.   Ide	Orne	Carneille (La)	Athis-de-l'Orne	1	
Idem.   Tourailles (Les)   Idem.   Idem.   Idem.   Elne.   Exceptionnellement.   Elne.   Exceptionnellement.   Elne.   Exceptionnellement.   Exceptionne	Idem	Durcet	ldem	Idem,	
Pyrén. Orient Devèz: (La), section de la commune d'Argelès-sur-Mer.  Rhin (Bas-).  Chatenois, ou Chatenois-Bas-Rhin (1).  Bas-Rhin.  Neuwiller *	Idem	Tourailles (Les)	Idem	Idem.	
Rhin (Bas-).  Chatenois, ou Chatenois—Bas-Rhin (1).  Bas-Rhin.  Neuwiller * Dossenheim.  Mesthoffen.  Idem.  Balbronn.  Idem.  Balbronn.  Idem.  I	PyrénOrient.	Devèza (La), section de	Argelès-sur-Mer	Line.	
Rhin (Bas-).  Chatenois, ou Chatenois- Bas-Rhin.  Rewiller *		•		' (Excebtionneliement')	
Bas-Rhin   Neuwiller *   Idem   Idem   Idem   Idem   Westhoffen   Idem   Westhoffen   Idem   Westhoffen   Idem	Rhin (Bas-).	Chatenois, ou Chatenois-	Schlestadt	Châtenois-Bas-Rhin (1).	
Idem		Bas-Rhin.	•	f.,	* Moins la
Idem				Idem.	scierie et la
Idem.   Flexbourg.   Idem.	Idem	Westhoffen	Marlenheim	Westhoffen (1).	tière d'Hober
Idem.		T .		[ • • ·	hof, qui res
Idem	· -		the state of the s	Wantzenau (La) (1).	tent excep-
Saône-et-Loire Idem. Chapelle - du - Mont - dc - France (La).  Idem. Ide					desservies par
Idem.   Idem			1	n 1 / 1	le bureau de
Idem	Idem	Chapelle - du - Mont - de - France (La),	Idem	Idem.	4 '
Idem	Idem	Trivy	Idem.	The areas	•
Seine-ot-Oise. Claville				`  ·	
Seine-ot-Oise. Idem		sur-la-Bussière.	ļ ·		
Idem Villoneuve-sur-Auvers Idem Boissy-la-Rivière, Saclas Etrechy. Idem Jeurre, Champigny, sections de la commune de Morigny-Champigny. Idem Fresne (Le), section de commune de Villeconin. Idem Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville. Idem Frileuse (La) (château), section de la commune de Briis-sous-Forges.  Villoneuve-sur-Auvers Etréchy.  Etrechy.  Etrechy.  Etrechy.  Etampes.  (Exceptionnellement.)  Idem.  Limours-en-Hurepoix.  (Exceptionnellement.)					
Idem Jeurre, Champigny, sections de la commune de Krechy (Exceptionnellement.)  Morigny-Champigny.  Idem Fresne (Le), section de commune de Villeconin.  Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville.  Idem Briis-sous-Forges.  Etrechy Idem.  Etrechy (Exceptionnellement.)  Etrechy (Exceptionnellement.)  Etrechy (Exceptionnellement.)	Idem	Villeneuve-sur-Auvers	Ferte-Alais (La)	. Etréchy.	
tions de la commune de Morigny-Champigny.  Idem Fresne (Le), section de commune de Villeconin.  Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville.  Idem Briis-sous-Forges.  Etréchy Étampes.  (Exceptionnellement.)  Idem Étampes.  (Exceptionnellement.)  Limours-en-Hurepoix.  (Exceptionnellement.)	_	•	1 7 .	1	
Idem Fresne (Le), section de commune de Villeconin.  Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville.  Idem Briis-sous-Forges Limours-en-Hurepoix.  (Exceptionnellement.)  Limours-en-Hurepoix.  (Exceptionnellement.)		tions de la commune de			
Idem   Commune de Villeconin.   Bois Chambault , Quincampoix , sections de la commune d'Abbeville.   Briis-sous-Forges   Limours-en-Hurepoix.   (Exceptionnellement.)   Commune d'Abbeville.   Briis-sous-Forges   Limours-en-Hurepoix.   (Exceptionnellement.)   Commune de Villeconin.   Commune de Villeconin.   (Exceptionnellement.)   Commune de Villeconin.   Commune de Villeconin.   (Exceptionnellement.)   Commune de Villeconin.	ldem	Morigny-Champigny.	of the mainter	H Form mos	
Idem Bois Chambault, Quincampoix, sections de la commune d'Abbeville.  Idem Briis-sous-Forges Limours-en-Hurepoix.  (Exceptionnellement.)		commune de Villeconin	.\	(Exceptionnellement.)	
Idem Frileuse (La) (château), Briis-sous-Forges Limours-en-Hurepoix. (Exceptionnellement.)	Idem.,,	campoix, sections de la		. Idem.	·
section de la commune (Exceptionnellement.) de Briis-sous-Forges.	Idem		Brila-sous-Forges	Limours-en-Hurenoix.	
)		section de la commun	·1 ~		
Vienne (II). Dussiele-Luitevine (1).	Vienne (His		Bellec	Rugeides Datestina /-	
	A tenne (rre-	1. The state of th		. Daniero-I afferitte (1).	<b>1</b>
VI		<u></u>		1	
(1) Établissement de poste de nouvelle création.		, <b>y</b> • •	r . •		

1re DIVISION.

2° BUREAU.

Organisation du service local.

# ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

	:	
PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
96	1	Bastide-Rouairoux (La), Tarn. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Labastide-
		Rouairoux.
260	2	Entre Briqueterie (La). Seine-Inférieure, et Briqueteries (Les), Ardennes, intercaler: Briqueterie (La), Seine-Inférieure, che Saint-Valery-sous-Bures, exc.: Grandes-Ventes.
al <b>355</b> -b lac <b>355</b> -b lacency as lacency	3 3 41	Entre Champerrault et Champès, intercaler : Champerret, Scine, che Levallois- Perret.
7 2 <b>384</b> . * 27 3 4 . * 14 44 G 44	ud <b>1</b> Notae	Ghaspinhac, Haute-Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 1216 h., cnc Saint- Quentin-Chaspinhac.
885 - nlinati	2	Entre Labastide, voir Bastide (La), et Labat, intercaler: Labastide-Rouairoux, Tarn, ar. Castres, con Saint-Amans-Soult, 2638 h.
942	3	Entre Leval et Levanchée, intercaler : Levallois-Perret, Seine, ar. Saint-Denis, con Neuilly-sur-Seine, .
1026	1	Entre Marienthal, Bas-Rhin, et Marière, intercaler: Marienthal, Seine-et-Oise (Chau), che Verrières-le-Buisson, exc. Bièvres.
1180	3	Murat, Lot-et-Garonne. Biffer tout l'article.
1550	2	Sévignac, Basses-Pyrénées, ar. Oloron-Sainte-Marie. Biffer tout l'article.
1550	2	Entre Sévignac, Basses-Pyrénées, et Sévignat, intercaler: Sévignac-Meyracq, Basses-Pyrénées, ar. Oloron-Sainte-Marie, con Arudy, 926 h. Arudy.
1616	3	Saint-Georges-d'Aurat. Substituer à ce nom celui de Saint-Georges d'Aurac.
1683	3	Saint-Quentin, Haute-Loire. Substituer à ce nom celui de Saint-Quentin-Chaspinhac.
1714	1	Tech, Pyrénées-Orientales. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Céret, con Prats- de-Mollo, 248 h. Prats-de-Mollo.
1801	1	Vallois (Le), Seine. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Levallois-Perret.
1814	3	Vaupéreux, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : exc. Bièvres.
	<u> </u>	

174 DIVISION.

CORRESPONDANCE

# MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE MARS 1867.

#### MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

	9.		<u> </u>	8.		7.		6	. /	
	ABCDEFGHJ.		ABCD	EFGH.	ABCI	EFG.		ABCI	EF	
ors.	Paris	Paris	Paris	Paris			Paris	Paris	Paris	Paris
DATES DU MOIS		i i	à ,	à	Paris	Paris			au	a
DATE		Bordeaux	Stran- bourg.	Stras-	à Caen.	à Cher-	è Erquelines	à Erquelines	Havre.	Havre.
	1°.	20,	1°.	2°.	Gaen,	bourg.	10	2º	1°.	2°
_	ļ		<del></del> -		<del></del>					<u> </u>
1 2 3 4 4 5 6 7 8 9 10 1 12 13 14 15 16 17 18 19 20 1 22 23 24 25 6 27 28 29 30 31	A d B e e C e C e D g E h F j G a H b J c A d B e C f D g E h F j G a H b J c A d B e C f C f	F. h. G. j. H. a. J. b. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. j. H. a. J. b. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. j. H. a. B. d. C. e. D. f.	A	E g. F. h. G. a. H. h. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. H. h. A. c. B. d. C. e. D. f. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. C. E. g. F. h. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. B. d. C. e. G. a. H. b. A. c. C. E. g. F. b. G. a. H. b. A. c. C. E. G. A. C. E. G. A. H. b. A. C. E. G. A. C. E. C. E. G. A. C. E. C. E. G. A. C. E. C. E. G. A. C. E. C. E. G. E. G. A. C. E. C. E. G. E. G. E. G. E. G. E. C. E. C. E. G. E. C. E. E. C. E. E. C. E. E. C. E. C. E. C. E. C. E. E. E. E. E. C. E. E. C. E. E. C. E. E. E. E. E. E. E. E	. F. c. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. F. e. G. f. A. g. B. a. C. b. D. c. E. d. G. f. G. f.	C. f. D. g. E. a. F. b. G. c. A. d, B. e. F. b. G. c. A. d. B. e. C. f. D. g. E. a. F. b. G. c. A. d. B. e. C. f. D. g.	Dc. Ed. FeB.aC.bF.e. Af. B.a. C.b. D.c. E.d. F.e. A.f. B.a. C.b. D.c. E.d. F.e. A.f. B.a. C.b. D.c. E.d. F.e. A.f. B.a. C.b. C.b. C.c. E.d. F.e. A.f. B.a. C.b. D.c. E.d. F.e. A.f. B.a. C.b. D.c. E.d. F.e. A.f.	F	B. aC. bF. e. Af. B. a. Cb d. Fe. d. Fe. d. Fe. d. Fe. d. Fe. d. Fe. dF. e. Af. B. a Gb. Dc. Ed. Fe. dF. e. Af d. Fe. dF. e. Af d. Fe. dF. ed. Fe. dF. ed. Fe. dF. ed. Fe. dF. e	E

#### OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des hrigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

#### PENDANT LE MOIS DE MARS 1867.

BULL. MENS. Nº 138.

CORRESPONDANCE INTERIBURE.

		5	·.		4.			3.			2.	1.
		A B	C D E.		A B C D.	EFGH.		ABC.		A B.	C D.	AB.
MOIS.	SEGTI DE PA À GAL	RIS	SECT D'ÉPE ET DE	RNAY	Brest', Bâle,		Auxerre, Langres, Quié- yrain (1),	Taras-	Тагав	Mon - targis, Sois-	Forbacb	Lyon à Avignon
DATES DU	Calais	Calais	Paris	Paris	Glermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille ì	Rennes, Vierzon.  Fordeaux i Irun,  Bordeaux Toulouse.	con à Cette	con à Gette	Forbach à Nancy 2° (3)	Nancy	Nantes à Quim- per. La
1	2°.	l°.	Épernay	Givet.	Bordeaux	Lyon 2°.	Marseille à Lyon 1º.	10	2°	Mont- Cenis.	1°.	Rochelle à Tours.
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	B	G	B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. C. c. c. D. d. E. e. e. A. a. B. b. C. c. c. D. d. E. e. e. C. d. E. e. e. A. a. a. B. b. C. c. c. c. D. d. E. e. e. A. a. a. B. b. C. c. e. D. d. E. e. e. E. e. E. e. E. e. D. d. E. e. e. D. d. E. e. e. D. d. E. e. e. E. e. E. e. D. d. E. e. e. E. e. E. E. e. D. d. E. e. e. D. d. E. e. e. E. e. D. d. E. e. e. D. d. E.	B e. C s. b. E c d. B e. C a. d. B e. C a. d. B b. E c A. d. B b. E c A. d. B e. C a. d. B b. E c. c. a. d. B b. E c. c. a. d b. E c. c. a. b. E c. b. E c. c. a. b. E c. c. a. b. E c. c. a. b. E c. b. E c. b. E c. b. E c. c. a. b. E c. a.	D b	E. g. h. G. e. H. E. g. H. E.	A	A	A a. a. B. b. C. c. c. A. a. a. B. b. c. c. c. a.	. A. a. B. b. A. a.	G	

#### TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remoutées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligue.
- (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° s'accomplit dans la même muit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligna

1" DIVISION.

1 er BURBAU

Gorrespondance interieure.

# CORRECTIONS

à annoter à l'indicateur général n° 509.

expéditeure.	BUREAUL sédentaires.	stations où les corrections doivent être opérées.	BURBAUX ambulants	BUREAUX
Desir Vocalisation of Com-	•	one operees,	expéditeurs.	sédentaires.
Desir & Outlinesia	Ligne D	ou Nord.	•	`
Paris a Quievrain Gour	zeaucourt (1)	Douai.	, ,	
Two the second of the second	Ligne D	E L'EsT.		
/ New	willer (2)	Saverne.	i	
La	Wantzenau (2) tenois (Bas-Rhin)(2).	Vendenheim. Strasbourg. Gorrespondances à		
Wes	sthoffen (2)	comprendre dans les dépêches pour	· .	
Paris à Bâlc Châ	tenois (Bas-Rhin) (1).   (	Wasselonne. Mulhouse. Gorrespondances à	· · •	"
Paris à Strasbourg 2°	Choly	comprendre dans les dépêches pour Remirement.	•	
	zheim	Strasbourg. Mulhouse.	· - · .	
	LIGNE DE LYO	n (Bourgogne).		
Besançon à Paris	ey-sur-Scine	Darcey (3).		*
	LIGNE DE LYON	(Bourbonnais).		
<i>a</i> .	*	( BOOKBOKKKIS)		
	LIGNE DE LA	Méditerranée.	•	•
Lyon à Marseille 1° } Alla	nuch (2)	t 11	<b>.</b>  .	l
Lyon a Marseille 2	ndris	]	`	
Marseille i Lyon 20 Moi Lyon à Avignon	ntmiral (2)	Romans.	•	*
Lyon à Marseille Cau	ssanne	Arles. Marseille. Tarascon-s <sup>r</sup> -Rhône		

	PÉCHES CRÉÉES ON DONNÉE A CERTAINES CORR	ESFONDANCES.	DÉPÊCHES	SUPPRIMÉES.
bureaux ambulants expéditeurs.	tuneaux sédeutaires.	FTATIONS où les corrections doivent être opérées.	BURBAUL - ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
,	Ligne Du	SUD OUEST.		
Paris à Bordeaux 2º	Vars	1	Paris à Nantes.	
Paris à Bordeaux 1° Tours à la Rochelle	Mont-sur-Guesnes	Châtellerault.	Paris à Bordeaux.	sur-Guesnes. Arcachon.
Tours à la Rochelle	Ménigoute	·		
		PYRÉNÉES.		
	Bourg-de-Bigorre Vicille-Aure	Toulouse.		
Bordeaux à Cette	Graissessac (1)	!		
	Tournon-d'Agenais	Lettres en passe-		
Bordeaux à Toulouse	Bourg-de-Bigorre Vicille-Aure	Lettres en passe- Toulouse.		
	Tournon-l'Agenais Bourg-de-Bigorre	Lettres en passed Agen.		
Gette à Bordeaux	Vieille-Aure	Toulouse.		
	Tournon-d'Agenais	Lettres en passe-		
Toulouse à Bordeaux	Villefranche-de Belvès	Lettres en passe- Cahors.		
	Ligne D	е l'Ouest.	·	
•	Athis-de-l'Orne		][	
Paris à Brest	} La Garneille (1)	,	<b>u</b>	
Paris à Rennes	·	Rennes.		
		Nond-Cuest.	ti s	
Le Havre à Paris 20	Falaise		Paris à Cherbourg.	Athis-de l'Orne.
Paris à Cherbourg	Alençon			
	rions à opérer sur les no		Drownenne vo 516	
MODIFICA.	18 Burcaux rattaches aux st			"
entre Briouze-Saint-Gervi	e Blangy-du-Calvados et Car ais et Carrouges (page 3, co	mbremer (page 1, co l. 1), et indiquer en	l. 1). — Intercale regard (col. 3):	44 (passe-Paris).
— Remplacer l'indicatio (passe-Paris).	n Passe-Lisieux, en regard	l d'Athis-de-l'Orne (1	page 3, col. 3),	par celle-ci : 44
Intercaler Cabourg (1) er	x rattaches à la gare de Caen re Blangy-du-Calvados et Ca	unbremer. — Intercale	r Cabourg cutre Br	ettevil!c-sur-Laize
et Cambremer (page 1, c col. 1), et indiquer en 1	of. 1). — Intercalor Carncill regard (col. 3): 44 (passe-1	le (La) entre Briouze-S Paris). — Remplacer	Saint-Gervais et Ci	arrouges (page 3 , ]
d'Athis-de-l'Orne (page ; Modif	3, col. 3), par celle-ci : 44 ( ICATIONS À OPÉRER SUR LA	passe-Paris). Nomenclature spéci.	ALE INTITULÉE :	
Intercaler Ger entre De	tableaux-indicateurs nº 510 ( icey et Isigny-le-Buat, page	2, col. 3. — Biffer A	lthis-de-l'Orne, pa	ge 2, col. 4.
qui font usage des neuveau	prescrites par le bulletin du 1 x tableaux-indicateurs nº 510	mois dernier, pages 30° ).	et 31, ne concerne	nt pas les bureaux

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2º DIVISION.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

1 er Bureau.

## POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

Nota. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait assirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à teproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMEROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs. 3	de départ.	noms des bâtiments. 5	MATURE des bâtiments. 6	TON- NAGE. 7	capitaines, armateurs ou agents. 8
\$	1er. — Batiment	s partant d	les ports d	e France pour	les colonies	frança	ises (1).
1	Guadeloupe					. 1	Biette,
2 3	Guadeloupe						Doublet.
5	Martinique						Factio.
4	Martinique						Augier.
5	Réunion	1 er , , , , , , ,	Idem	Victor-Amédée	ldem	500	Monfort.
<b>§ 2</b> .	- Bâtiments par	rtant des pe	orts de Fra	ince pour les po	iys étrangei	rs d'out	re-mer (2).
6	Bahia	10 mars	Le Havre	Jean-Bart	V.,,,	500	Parnet.
7	Buenos-Ayres	5 , . ,	Idem	Gil-Blas	Idem	550	Duboc.
8	Buenos-Ayres			Georgina		600	Perquen.
9	Carthagène				Idem	550	Peulvé.
10	La Havane				Idem	300	Bastrechen.
11	Laguayra				Idem	400	Duclos.
12	Lima			Nicolas Poussin.	Idem	550	Peulvé.
13	Maragnan	1 <sup>er</sup>	Idem	Hiram	Idem	400	Levêque.
14	Montevideo				Idem	550	Ballais.
15	Montevideo			Bossuel	Idem	600	Perquen.
16	New-York	1 <sup>er</sup>	Idem	Mercury	Idem	1,200	Estesonne.
17	Para		•	Hiram	Idem	400	Lévêque.
18	Pernambuco			Figaro	Idem	400	Michel.
1.9	Port-au-Prince		·	Brune		400	Gaillien.
20	Porto	1 <sup>er</sup>	Idem	Agnia	Idem	100	Machado.
21	Porto-Cabello	15	Idem	Tamaulipas	Idem	400	Ducles.
22	Rio-de-Janeiro			Pondichery	Idem	600	Fleury.
23	Rio-de-Janeiro			Luzitano	Idem.	600	Tombarelle.
24	Rio-Grande-da-Sud.	5	Idem	Celine	Idem	300	Lectere.
25	Sainte-Marthe			Paul-Adrien	4 -	500	Peulvé.
26	Saint-Thomas		₹ :	Tamaulipas		400	Duclos.
27	Trinidad ou Port of Spain.	L .			•		Gréham.
28	Valparaiso.	10	Idem	Gange	Idem	500	Peulvé.
29	Vera-Grus						Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de hureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4° colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2° colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Bull, mens, nº 138.

1re DIVISION.

3º BUREAU.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIF.

mois de janvier 1867.

Tableau nº 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an 1x.

(Transport frauduleux de correspondances.)

DX P	NOMBRE  DE PROCÈS-VERBAUX  constatant			NOMBRE de TERMINÉES PROCÈS-VER-  AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES Déférées à la justique.			
	les agents dos douanes et octrois.		BAUX annulés par l'Administra- tion pour causo d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments.	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais.	
470	563	93	2	77	fr. c. 1,079 00	ŧ	2	fr. c. 73 50	

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUIT- TEMENTS.	AYANT	Aires. Emprison- nement			
d'insuffisance de preuves matérielles.	Nombre.	Nombre.	de 1 à 10 fr. 4	da 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr.	de 5 jours à un mois, 8
20	29	1	31	4	2	"	u

TABLEAU Nº 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de —		TERMINÉES THANSACTION.	AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				
procks-verbaux annulés  por l'Administration  pour cause d'invalidité.	Nombre de: procès-verbaux,	Montant  des  transactions  et  des frais.	Nombre de procès-verbaux ayaut donné lieu à des acquittements.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  à des  condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
335	1,565	3 fr. c. 6,731 90	4	10	fr. c. 452 40		

TABLEAU Nº 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de	NOMBRE de	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.			
PROCÈS-VER- BAUX constatant des verifications négatives.	PROCES-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	Nombre de procès- verbaux.	Montant  des  transactions  et  Jos frais.	Nombre  de  procès-verbaux  ayant  donné lieu  à des  acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condauma- tions.	Montant  des  amendes  et  des frais.	
1	2	3.	4 fr. c.	5	6	7 fr. c.	
546	6	329	2,316 60		7	638 10	

TABLEAU Nº 5. - Relevé récapitulatif des contraventums...

		· .	·			AFF	AIRES I	DÉFÉRÉ	ES A LA	JUSTIC	E.
1	NATURE des	nombre de procès- verbaux cons- tatant des perqui-	nomere de procès- verbaux an- nulés	TERM par	IRES INÉES vois saction.	AP- FAIRES aban- données	AC- QUITIE- MENTS.		NATIONS	CONDAM  à la j  d l'empri  me de 5	eine e sonne- nt jours
CON	TRAVENTIONS.	sitions ou vérifica- tions né- gatives.	par l'Admi- nis- tration.	Nombre de procès- verbaax.	des transac-	par les par- queta. 6	1	des procès-	Montant des amendes et des frais.		
		2					7	l. 0	9	10	11
	l'arrêté du 27 prair. an 1x.		2	77	fr. c.	"	tı	2	fr. c. 73 50	<b>n</b>	
aventions à	la loi da 16 oc- tobre 1849.		20	, ,	*	29	1	37	<b>(1)</b>	и	
Contraver	l'article 9 de la loi du 25 juin 1856	u	335	1,565	6,731 90	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		10	452 40		
	la loi du 4 juin 1859	546	6	<b>32</b> 9	2,316 60	u .	#	7	638 10		
	Тотава	1,109	363	1,971	9,127 50	29	1	56	1,164 00		,,,

<sup>(1)</sup> Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU Nº 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairiel an 1x. (Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE	MONTANT	TIERS DU MONTANT des amendes,	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISSANTS.  Sommes ordonnancées au profit				
D'AFFAIRES.	AMENDES.	attribué aux saisissants.	de la gendarmerie.	des agents des donanes et octrois.	des agents des postes. 6		
40	fr. c. 505 00	fr. c. 168 33	fr. c. 55 33	fr. c. 20 00	fr. c. 93 00		
, .			Ensemble 168' 33'				

## 3° FAITS DIVERS.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre eux-mêmes aux personnes intéressées, ou de déposer, soit à la mairie et au bureau de bienfaisance, soit entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques, les sommes ou valeurs, plus ou moins importantes, qu'ils avaient trouvées:

Pujolas, facteur au bureau n° 12, à Paris (Seine).
Santus, facteur rural à Fère-en-Tardenois (Aisne).
Dattas, facteur rural à Masseube (Gers).
Écuyer, facteur local à Mios (Gironde).
Delacourt, facteur à Saint-Denis-sur-Seine (Seine).
Demarche, facteur rural à Combeaufontaine (Haute-Saône).

Le sieur Morin, facteur rural à Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), a rendu une pièce d'or de 20 francs, qui lui avait été donnée, par erreur, mêlée à de la monnaie de billon.

## ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Courtois, facteur intérimaire à Ventron (Vosges), a retiré d'un fossé, où il était tombé avec des marchandises, un homme qui, sans un prompt secours, eût infailliblement péri.

Le sieur Bichonnier, facteur rural à Trévoux (Ain), a porté secours à une femme âgée, saisie par le froid et presque ensevelie sous la neige, et l'a aidée, non sans peine, à gagner son domicile.

Le sieur Sebillotte, facteur rural à Moutiers-Saint-Jean (Côte-d'Or), a retiré d'un fossé, rempli de neige, un vieillard presque inanimé, et l'a porté sur ses épaules à une distance d'environ 1,500 mètres, dans une maison, où des soins empressés le rappelèrent promptement à la vie.

Le sieur Cholley, sacteur rural à Traves (Haute-Saône), a secouru un prêtre qui, épuisé de satigue, transi par le sroid, était sur le point de perdre la vie au milieu des neiges, et l'a aidé, en le soutenant et presqu'en le portant pendant près d'un kilomètre, à gagner une maison où il reçut des soins.

Le sieur Thomas, facteur local à Paimpol (Côtes-du-Nord), a sauvé la vie à un vieillard octogénaire et infirme, chez lequel s'était déclaré un incendie, et l'a transporté à moitié asphyxié dans sa maison, où des soins ne tardèrent pas à le mettre hors de danger.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies: Harly, facteur-boîtier à Maison-Rouge-en-Brie (Seine-et-Marne); Jannet, facteur à Rocheservière (Vendée).

## MENTION SPÉCIALE.

L'Administration tient à signaler d'une manière toute spéciale la belle conduite tenue par les agents des postes de la province d'Alger en résidence dans les localités si cruellement éprouvées par le tremblement de terre du mois de janvier dernier. Elle se plaît à leur adresser ses félicitations pour le sang-froid, le courage et le dévouement qu'ils ont montrés en cette circonstance, notamment :

A M. Odoul, commis	
Au sieur Néjux, gardien de bureau	à Blidah.
Au sieur de Mari, courrier convoyeur	
A M. Jaubert, distributeur	à Marragarilla
Au sieur Granier, facteur	a mouzalaville.

Ce dernier sous-agent, décoré d'une médaille d'argent de 2° classe, a surtout sait preuve d'une abnégation au-dessus de tout éloge.